

Réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune

Nous, Pascal CHAUVIN, Maire de la Commune de TRETS,

VU les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et R 411-7,

Vu le code de sécurité Intérieur et notamment L132-1 et L511-1,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'avis du conseil départemental des bouches du Rhône,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de s'adapter à l'importance du trafic dans la commune,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la commune,

ARRÊTONS

ABROGATION

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux 222-2019 du 6 aout 2019, 080-2020 du 21 avril 2020, 190-2020 du 15 septembre 2020, 001-2023 du 2 janvier 2023, 012-2023 du 16 janvier 2023, 2023-00135 du 21 février 2023 , 2023-00312 du 4 avril 2023, 352-2021 du 26 novembre 2021 et 381-2021 du 16 décembre 2021, sont rapportés par le présent acte.

CIRCULATION

ARTICLE 2 : RESTRICTION DE VITESSE

- 1) La vitesse maximale autorisée en agglomération et dans les rues et chemin communaux sauf restrictions particulières ci-dessous est fixée à 50 Km/h
- 2) La vitesse maximale autorisée dans les rues mentionnées ci-dessous est fixée à 30 Km/h dans les deux sens de circulation :
 - A) Sur une distance de 50m de part et d'autre des passages piétons
 - 3) Dans les zones comprenant les voies ci-dessous, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30km/h:

A) Route de gardanne (D508A), dans sa partie comprise entre le giratoire de la D6 et le rondpoint des Français Libre

B) Route de Peynier (D908) du PR 38+300 au rond-point des Français libres.

C) Route de la burliere (D908b) dans sa partie comprise entre la rue René Cassin et le rond-point des Français Libre

D) Avenue Mirabeau

E) Rue René Cassin

F) Traverse comprise entre la rue René Cassin et l'avenue Mirabeau

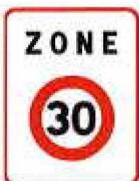
G) avenue Sainte Victoire

H) Rue du Regagnas

I) Avenue Saint Aloi dans sa partie comprise entre l'avenue Sainte Victoire et le chemin de l'ermitage

J) Chemin de la porte rouge

K) Chemin de Saint Jean dans sa partie comprise entre l'avenue Saint aloi et la rue Cambon



- L) Allée du garlaban
- M) rue cambon
- N) Avenue de Graffine dans sa partie comprise entre l'avenue Saint Aloi et le boulevard Aristide Briand
- O) Avenue Saint Zacharie dans sa partie comprise entre l'avenue Saint Aloi et l'avenue Aristide Briand
- P) Chemin de la bagasse
- Q) Rue Désiré Henri
- R) Allée des Pins
- S) Résidence Clos Sainte Anne
- T) Boulevard Vauban
- U) Avenue Aristide Briand
- V) Boulevard Etienne Boyer
- W) Rue Jules Ferry
- X) Avenue Fernand Chauvin dans sa partie comprise entre la rue Jules Ferry et le chemin de l'ermitage
- Y) Rue Robert Jacques
- Z) Avenue Pasteur
- AA) Cours Esquiros
- AB) Rue du Docteur Villemus
- AC) Boulevard de la République
- AD) Rue des Minimes
- AE) Avenue Leo Lagrange
- AF) Rue Geranton
- AG) Rue Clérion
- AI) Rue Urbain Dubois
- AJ) Rue Feraud
- AK) Avenue Jean Jaures
- AL) Rue Dominique Girodo
- AM) Place de la liberation
- AN) Rue Victor Hugo
- AO) Traverse entre l'avenue Jean Jaures et la rue Victor Hugo
- AP) Avenue Marius Jatteaux
- AQ) Rue Frederic Mistral
- AR) Rue Voltaire
- AS) Avenue Marx dormoy
- AT) Avenue Marius Joly dans sa partie comprise entre la rue Jules Ferry et le chemin font de tuile
- AU) Allée de la Gardi dans sa partie comprise entre l'avenue Marx Dormoy et l'avenue Marius Joly
- AV) Chemin du Loup
- AW) chemin de Marseille dans sa partie comprise entre l'avenue Mirabeau et la rue du Mont Aurelien
- AX) Rue de la sainte Baume
- AY) Rue de l'Arc
- AZ) Rue Cezanne
- BA) Rue de l'etoile
- BB) Avenue de Graffine dans sa partie agglomérée.
- BC) Chemin des bonnets sur 600 m a partie de l'avenue de graffine
- BD) Lotissement le Clos Aurelien
- BE) Chemin du Bout de Nice dans sa partie comprise entre le chemin des bonnets et l'allée de l'alluminaire
- BF) Allée de l'alluminaire
- BG) Allée de l'Oliveraie
- BH) rue hérisson
- BI) rue des Accacias
- BJ) impasse du garagai

BK) rue des micoucouliers
BL) Impasse des Lilas
BM) ainsi que toutes les rues ouvertes au public des lotissements du coteau des vignes et résidence sainte victoire
BN) Allée Cézanne
BO) Résidences Lotissement Mère de Dieu
BP) Allée Maeva
BQ) Allées de la Martelière
BR) Allée Clos Siméon
BS) Allée du Longarel
BT) Rue du Mont Aurélien
BU) Parking des colombes
BV) Allées de la Montagne
BW) Résidence de roquefeuille

BX) Route de la burliere(dans sa partie comprise entre le Boulevard de l'Europe et le chemin des vertus
BY) Rue Pierre Bellemare
BZ) Rue Paul BOCUSE
CA) Rue Simone Veil
CB) Rue Jean D'Ormesson

- 4) Des panneaux de début de zone et de fin de zone 30 sont installés aux entrées et sorties de la zone ci-dessus.

ARTICLE 3 – INTERDICTION DE CIRCULATION

A) La circulation de tous véhicules sauf pour les services publics et l'accès aux propriétés riveraines est interdite :

- 
- 1) En période scolaire de 8h10 à 8h45 , de 11h15 à 11h45, de 13h15 à 13h45 et de 16h15 à 16h45, rue du docteur Villemus
 - 2) En période scolaire de 8h10 à 08h45 et de 16h15 à 16h45, Avenue Fernand Chauvin dans sa partie comprise entre la rue Jules FERRY et le chemin de l'Ermitage
 - 3) Rue Gambetta
 - 4) Rue Grande Pujade

5) Les véhicules provenant de la première voie citée ne peuvent s'engager dans la seconde dans les voies ci-dessous :

- 
- 1) Voie d'accès au 19 route de Puyloubier – Route de Puyloubier dans le sens Leo Lagrange – ZA la Burliere

B) A l'occasion de la tenue du Marché hebdomadaire, la circulation de tout véhicule sauf ceux des exposants autorisés par les placiers, les véhicules de Police et de Gendarmerie , de secours aux biens et aux personnes et d'interventions urgentes relatives à la plomberie des bâtiments communaux, est interdit tous les mercredis de 5h30 à 15h dans les rues suivantes :

- 1) Avenue Mirabeau dans sa partie comprise entre la rue des Minimes et l'avenue Leo Lagrange
- 2) Avenue Mirabeau dans la partie comprise et dans le sens Place Mandela – rue des Minimes
- 3) Avenue Leo Lagrange dans sa partie comprise et dans le sens Avenue Mirabeau- Rue des Minimes
- 4) Avenue Jean Jaures dans sa partie comprise entre le Bd de la République et le n°30 de ladite rue.
- 5) Boulevard de la République

ARTICLE 4 – INTERDICTION PARTIELLE DE CIRCULATION (SENS INTERDIT)

A) La circulation de tous véhicules autres que les bicyclettes est interdit dans les rues suivantes :

- 1) Contre allée Avenue Sainte Victoire devant l'école Maternelle dans le sens Rue de Regagnas – Avenue Saint Zacharie
- 2) Avenue Mirabeau dans sa partie comprise et dans le sens Bd de la République - Rue des Minimés
- 3) Rue des Minimés dans le sens Avenue Mirabeau - Avenue Leo Lagrange
- 4) Avenue Leo Lagrange dans le sens et dans la partie comprise entre Rue René Cassin – Rue des Minimés
- 5) Bd de la république dans le sens Avenue Mirabeau – Avenue Jean Jaures
- 6) Rue Clerion dans le sens Rue Feraud – boulevard de la République
- 7) Rue Urbain Dubois dans le sens Bd de la République – rue Feraud
- 8) Avenue Jean Jaurès dans sa partie comprise et dans le sens Bd de la République – rue Dominique GIRODO
- 9) Rue Dominique GIRODO dans le sens et dans sa partie comprise entre 1 avenue Jean Jaures- 15 bis avenue Jaures.
- 10) Rue Feraud dans le sens Place de la libération – Avenue Leo lagrange
- 11) Cours Esquiros dans le sens Boulevard Etienne BOYER - BD la République
- 12) Rue Victor Hugo dans le sens Cours Esquiros – Avenue Marius Jatteaux
- 13) Traverse entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Victor Hugo dans le sens Rue Victor Hugo- Avenue Jean Jaures
- 14) Chemin du Loup dans sa partie comprise et dans le sens Parking RFF – Avenue Leo Lagrange
- 15) Avenue Marius Jatteaux dans le sens Rue Frederic Mistral – Rue Jules Ferry
- 16) Partie NORD du parking du collège dans le sens collège – avenue Marius Jatteaux
- 17) Partie SUD du parking du collège dans le sens Avenue Marius Jatteaux –college.
- 18) Rue Jules Ferry dans sa partie comprise et dans le sens Avenue Pasteur - Rue Cambon
- 19) Rue Jules FERRY dans sa partie comprise et dans le sens Rue Cambon – Bd Etienne BOYER
- 20) Rue Robert Jacques dans le sens Rue Jules Ferry – Boulevard Etienne Boyer
- 21) Boulevard Etienne Boyer dans sa partie comprise et dans le sens Rue Jules FERRY- Cours Esquiros
- 22) Rue Cambon dans le sens Rue Jules Ferry - Chemin de la Porte Rouge
- 23) Boulevard Aristide BRIAND dans le sens Boulevard Etienne BOYER – Avenue de Graffine SAUF POUR LE PASSAGE DES CONVOIS FUNERAIRES.
- 24) Boulevard Aristide BRIAND dans le sens Avenue de Graffine -Boulevard Etienne BOYER durant le passage des convois funéraires.
- 25) Boulevard Vauban dans sa partie comprise et dans le sens Allée des Pins – Boulevard Etienne BOYER
- 26) Allée des Pins dans le sens Avenue de Saint Zacharie – Boulevard Vauban
- 27) Résidence Clos Saint Anne dans le sens Avenue de Saint Zacharie – Allée des Pins
- 28) Avenue Désiré Henri dans le sens Bd Vauban – Avenue de Saint Zacharie
- 29) Chemin de la Bagasse dans le sens Avenue Désiré Henri – Avenue Mirabeau
- 30) Partie SUD de l'avenue MIRABEAU dans sa partie comprise et dans le sens rond-point des Français libres -l'avenue Sainte victoire
- 31) Partie NORD de l'avenue MIRABEAU dans sa partie comprise et dans le sens l'avenue Sainte victoire - rond-point des Français libres
- 32) Chemin de Marseille dans le sens et dans sa partie comprise entre la rue du Mont Aurélien et l'avenue Mirabeau
- 33) Partie Ouest du Parking de la Ferme dans le sens Rue des Minimés – Rue René Cassin
- 34) Partie Est du parking de la Ferme dans le sens Rue René Cassin – Rue des Minimés



- 35) Parking de la gare partie nord dans le sens place de la libération – avenue Jean Jaures
- 36) Parking de la gare partie sud dans sa partie comprise et dans le sens Jean Jaures – Gare
- 37) Avenue Fernand Chauvin partie comprise et dans le sens numero 15 à 7
- 38) Avenue Fernand Chauvin dans sa partie comprise et dans le sens 7 à 1bis
- 39) Route de Puyloubier dans sa partie comprise entre le bd de l'europe et l'entée de la ZA la burliere dans la partie droite séparée de la chaussée par des plots bétons dans le sens TRET-S-PUYLOUBIER

ARTICLE 5 – RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation est interdite à tous véhicules dont le gabarit est mentionné ci-dessous et dans les rues citées :



A) Véhicules dont la hauteur est supérieure à 2m50 :

Boulevard Leo Lagrange dans sa partie comprise entre l'avenue de l'Europe et la rue René Cassin



B) Véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes

Voie dénommée «ZA le Burlière» à partir de son intersection avec la «Rue Jean d'Ormesson», tous les jours sauf les dimanches et jours fériés de 10h à 18h.

C) Véhicules dont le PTAC est supérieur à 10 tonnes

Toutes les rues et chemins communaux en agglomération hormis les suivantes :



- 1) Avenue de L'Europe
- 2) Route de Puyloubier
- 3) Route de Pourrieres
- 4) Route de Saint Maximin
- 5) Route de Rousset
- 6) Route de Gardanne
- 7) Route de Peynier
- 8) Avenue General de Gaulle
- 9) Avenue Mirabeau dans sa partie comprise entre le rond-point des Français Libres et l'avenue Sainte Victoire
- 10) Avenue Sainte Victoire
- 11) Route de Saint Zacharie

D) Véhicules dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes

- 1) route de Puyloubier dans sa partie comprise entre l'entrée la zone de la burliere et la D7n

E) Les campings cars ou caravanes sont interdites de s'installer sur les sites de Kirbon et du regagnas

ARTICLE 6 – DEPASSEMENT

Le dépassement de tout véhicule est interdit à l'intérieur de l'agglomération.

PRIORITE

ARTICLE 7 – CARREFOURS GIRATOIRES

La circulation est réglementée par une circulation en sens giratoire dans le sens anti-horaire avec une priorité de passage pour les véhicules déjà dans le giratoire (priorité à gauche) dans les intersections suivantes :



- A) Route de St Maximin – Route de Pourrieres – Bd de l'Europe – Avenue Jean Jaures – Rue Frederic Mistral
- B) Rue Frederic Mistral – Avenue Marius Jatteaux – Avenue Marx Dormoy
- C) Bd de l'europe – Route de Puyloubier – Avenue Leo Lagrange
- D) Rond-Point des Français Libres – Route de Puyloubier – Route de Gardanne – Rue de la Burliere – Avenue Mirabeau

- E) Avenue Sainte Victoire – Route de Saint Zacharie – Avenue de Saint Aloi – Avenue de Saint Zacharie
- F) Avenue Saint Aloi – avenue de Graffine
- G) ZA la Burliere – Entrée Boulangerie L’atelier – Entrée Bricomarché – Entrée Carrefour
- H) Avenue Sainte Victoire – Rue de la Sainte Baume

ARTICLE 8 – STOP

Les véhicules provenant des rues mentionnées ci-dessous devront marquer l’arrêt et ensuite céder le passage aux véhicules provenant de la rue mentionnée en seconde :

- A) Contre allée route de Gardanne (Zi les 4 chemins) - Route de Gardanne
- B) Rue René Cassin –Route de la Burliere
- C) Rue du regagnas – Avenue Sainte Victoire
- D) Chemin de Marseille (provenant de la rue de l’arc – Route de Peynier)
- E) Chemin de Marseille (provenant de la Rue du Mont Aurélien)
- F) Chemin des Vauds – Route de Puyloubier
- G) Chemin des Vauds – Ancien chemin de Peynier
- H) Ancien Chemin de Peynier – Route de Peynier
- I) Chemin du Plan d’escale – Route de Peynier
- J) Chemin de Marignon – Route de Peynier
- K) Residence les audrics – Ancien Chemin de Peynier
- L) Sortie de la crèche la libellule – Ancien Chemin de Peynier
- M) Ancien Chemin de Peynier – Route de Saint Zacharie
- N) Lotissement le Coteau des Vignes – Route de Saint Zacharie
- O) Rue Désiré Henri – Boulevard Vauban
- P) Rue des Minimés – Avenue Mirabeau
- Q) Avenue René Cassin – Avenue Leo Lagrange
- R) Place du 14 Juillet – Avenue Mirabeau
- S) Bd de la République – Avenue Jean Jaures
- T) Rue Feraud – Place de la Liberation
- U) Rue Dominique GIRODO- Avenue Jean Jaures
- V) Place de la gare – Avenue Jean Jaures
- W) Avenue Marius Jatteaux- Rue Victor Hugo
- X) Partie Sud du Parking du Collège - Avenue Marius Jatteaux
- Y) Rue Robert Jacques – Rue Jules Ferry

- AB) Allée de La Gardi (venant de l’avenue de Grisole) – Avenue Marius Joly
- AC) Allée de la Gardi – Avenue Marx Dormoy
- AD) Chemin du Tambourinaire – Avenue Marx Dormoy
- AE) Sortie Résidence Veyrier – Avenue Marx Dormoy
- AF) Parking Nord du Complexe La Gardi – Avenue Marx Dormoy
- AG) Chemin de Font de Tuile – Avenue Marx Dormoy
- AH) Chemin de Bendel – Avenue Marx Dormoy
- AI) Residence lotissement Cabassude – Avenue de Grisole
- AJ) Allée de La gardiere – Chemin de Grisole
- AK) Chemin de Maou de Brustjade – Residence Lot Cabassude
- AL) Allée de la Gardi – Avenue de Grisole
- AM) Allée des Mimosas- Avenue de Grisole
- AN) Rue Jules Ferry – Avenue Pasteur
- AO) Avenue Marius Michel - Chemin de l’Ermitage
- AP) Traverse Mirabeau Cassin – Rue René Cassin
- AQ) Chemin de L’ermitage- avenue Saint Aloi
- AR) Residence Lot. Roquefeuille – Chemin de l’Ermitage
- AS) Chemin de l’Ermitage – Avenue Cambois
- AT) Residence Les Muriers – Chemin de Saint Jean

- AU) Residence Lot Saint Jean – Chemin de Saint Jean
- AV) Lot Les Adrets – Chemin de Saint Jean
- AW) Résidence Lot Roquefeuille – Chemin de Saint Jean
- AX) Allée du Garlaban – Chemin de St Jean
- AY) Contre allée route de gardanne(Zi les 4 chemins) – route de Gardanne
- AZ) D12 – D7n
- BA) Rue du Regagnas – Avenue Sainte Victoire
- Rue du Mont Aurélien – Avenue Sainte Victoire
- BC) Rue du Mont Aurélien – Rue de l’Arc et Chemin de Marseille
- BD) Rue Jules FERRY- Avenue Pasteur
- BE) Allée Cezanne(Cote cimetièrre) – Avenue Saint Aloï
- BF) ZA la Burliere – Route de Puyloubier
- BG) Rue Jean d’Ormesson – ZA la Burliere
- BH) Sortie de la zone de Stationnement de Carrefour(près de la caisse d’épargne- ZA la Burliere)
- BI) Gare Routière – rue René Cassin
- BJ) Parking RFF Chemin du Loup
- BK) Chemin de Saint Jean – Chemin de la Porte rouge
- BL) Impasse Font de baudun
- BM) Lot les seignièrres 1
- BN) Les jardins des seignièrres
- BO) Carraire de la seignèrre
- BP) Sortie du complexe la gardi – Chemin font de tulle (parcelle BH 065)

ARTICLE 9 – CEDER LE PASSAGE

Les véhicules provenant des rues mentionnées ci-dessous doivent céder le passage aux véhicules provenant de la rue mentionnée en seconde :

- A) Rue Jules Ferry en prolongement de l’avenue de Grisolle – Avenue Marius Joly
- B) Rue Jean d’Ormesson – ZA la Burliere
- C) Rue Fernand CHAUVIN- Rue Jules FERRY
- D) Boulevard Pasteur- Boulevard BOYER
- E) Boulevard VAUBAN – Bd Etienne BOYER
- F) Rue René CASSIN- Route de la Burliere
- G) Allée du VALLAT – Route de Peynier
- H) Allée CEZANNE(Cote avenue Saint ZACHARIE) – Avenue Saint Aloï
- I) Allée Clos Siméon – Avenue de Graffine
- J) Chemin de Saint Zacharie – Avenue de Graffine
- K) Chemin du Loup – Avenue de l’Europe
- L) Chemin des Vertus – Route de Puyloubier
- M) Chemin des Bressons- Chemin des Vertus
- N) Chemin de la Pugere- Chemin des Vertus
- O) Chemin des Vertus – Route de Pourrieres
- P) Carraire Cartau – route de Puyloubier
- Q) Chemin de Coussin – Route de Puyloubier
- R) Chemin de Bourdin – Route de Saint Maximin
- S) Chemin de Très Cabres (Partie est) – Route de Saint Maximin
- T) Chemin de Très Cabres – Route de Pourrieres
- U) Chemin des Seignieres -Les Jardins des seignèrres
- V) Avenue Fernand Chauvin – allée des lauriers Rose
- W) Chemin de l’Ermitage – Chemin de Pierre Grosse



STATIONNEMENT

ARTICLE 10 - INTERDICTION A TOUS VEHICULES

Le stationnement de tous véhicules est interdit :

A) sur une longueur de 5 mètres dans les rues à compter d'une intersection avec une autre rue d'où proviennent des véhicules,

B) en sens inverse de la circulation automobile,

C) sur les trottoirs

D) en agglomération en dehors des emplacements matérialisés

E) à moins de 5 m en amont d'un passage piéton

F) Sur les voies réservées à la circulation

E) Rue Clérion

F) Rue Géranton

G) Place du 14 juillet

H) Rue du 1er Mai

I) Place Garibaldi

J) Rue de la liberté

K) Rue Borde

L) Rue Hoche

M) Traverse Hoche

N) Place Pailheret

O) Rue Lemée

P) Rue Auguste Blanqui

Q) Place Barthelemy

R) Rue du Docteur POURCIN

S) Rue Crémieux

T) Rue Paul Bert

U) Rue de la Grande Pujade

V) Rue Felix Pyat

W) Impasse Ledru ROLLIN

X) Rue de l'Olympe

Y) Rue Magenta

Z) Place Audric

AA) Rue Robespierre

AB) Rue Pierre Brossolette

AC) Rue Gasquet

AD) Impasse Gasquet

AE) Rue BOUISSON

AF) Rue Veyrier

AG) Place des héros des martyrs de la résistance

AH) Rue Cadry

AI) Rue Laménais

AJ) Esplanade du Kiosque Place de la Libération

AK) Contre allée des colombes parcelle AE231 sauf organisateurs de festivités à la salle des colombes

AL) Rue Gambetta

Il/A l'occasion de la tenue du Marché hebdomadaire, le stationnement de tout véhicule sauf ceux des exposants autorisés par les placiers est interdit tous les mercredis de 5h30 à 15h dans les rues suivantes :

6) Avenue Mirabeau dans sa partie comprise entre la rue des Minimes et l'avenue Leo Lagrange

7) Avenue Leo Lagrange dans sa partie comprise entre la rue des Minimes et l'avenue Mirabeau

Boulevard de la République



- 8) Avenue Jean Jaurès dans sa partie comprise entre le Bd de la République et le n°30 de ladite rue.
- 9) Boulevard de la République

ARTICLE 11 – RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT

I/ Le stationnement de tous les véhicules dont le PTAC est mentionné ci-dessous est interdit dans les rues mentionnées ci-dessous :

Parking du cimetière, route de Saint Zacharie PTAC supérieur à 7,5Tonnes
Avenue Mirabeau PTAC supérieur à 3,5 tonnes

II/ Le stationnement de tout véhicule sauf ceux transportant des personnes titulaires de la carte ou du macaron « GIG » ou « GIC » qui doit être apposé sur le tableau de bord du véhicule de façon visible de l'extérieur coté de la durée de validité est interdit sur les emplacements matérialisés à cet effet :

- A) Place de la Libération à proximité de l'avenue Jean Jaures (1 emplacement)
- B) Place de la Libération près du bâtiment ancienne Gare (1 emplacement)
- C) Parking RFF sur 6 emplacements
- D) Parking du Casino chemin du Loup (2 emplacements)
- E) Chemin du Loup à proximité du boulodrome (1 emplacement)
- F) Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°17 bis (1 emplacement)
- G) Avenue Mirabeau à proximité du n°2 (2 emplacements)
- H) Avenue Mirabeau à proximité du n° 18 (1 emplacement)
- I) Place Nelson MANDELA(1 emplacement)
- J) Avenue Mirabeau à hauteur du n°52 (2 emplacements)
- K) Parking extérieur du complexe LA Gardi avenue Marius Joly(1 emplacement)
- L) Parking extérieur du complexe LA Gardi Chemin fond de tuile (1 emplacement)
- M) Parking intérieur du complexe LA Gardi coté SMA(1 emplacement)
- N) Parking intérieur du complexe LA Gardi cote gymnase (1 emplacement)
- O) Avenue Pasteur près du n°15 (1 emplacement)
- P) Parking Robert Jacques (2 emplacements)
- Q) Boulevard VAUBAN à proximité du jardin des remparts au niveau de l'intersection avec l'allée des pins (1 emplacement)
- R) Boulevard VAUBAN à proximité du jardin des remparts au niveau de l'intersection avec la rue Désiré Henri (1 emplacement)
- S) Parking du carrefour market ZA la Burlière (6 emplacements)
- T) Parking ACTION (1emplacement)
- U) Parking Bricomarché (1 emplacement)
- V) Parking de la boulangerie de la Burlière (1 emplacement)
- W) Parking des colombes Avenue Marx Dormoy (3 emplacements)
- X) Parking ZEEMAN devant le magasin de Coiffure (1 emplacement)
- Y) 23 route de Pourrières sur le Parking de la Police Municipale
- Z) Rue Géranton sur l'emplacement à proximité du Boulevard de la République
- AA)Avenue Marius Jatteaux sur le Parking du Collège (2 emplacements)
- AB) Avenue Marius Jatteaux sur le parking de la piscine (2 emplacements)
- AC) Avenue de Gardanne devant la résidence l'Aurélien (1 emplacement)
- AD) Impasse Pierre Grosse
- AE) Parking de la Ferme rue René Cassin (2 emplacements)



III / Le stationnement de tout véhicule sauf ceux servant à la livraison est interdit sur les emplacements matérialisés :

- A) Rue Clérion sur l'emplacement matérialisé près du boulevard de la République
- B) Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°11
- C) Zone des Quatre Chemins au début de la contre-allée de la Route de Gardanne
- D) Avenue Marius Jatteaux à hauteur de l'escandihado

IV/ Le stationnement de tout véhicule autre que ceux des forces de l'ordre est interdit sur les emplacements matérialisés suivants :

- A) Traverse entre l'avenue Mirabeau et la rue René Cassin
- B) Rue René CASSIN au droit du Bâtiment de la Gendarmerie Nationale

V/ Le stationnement de tout véhicule autre que ceux des secours est interdit sur les emplacements matérialisés

- A) Place Nelson Mandela

VI/ Le stationnement de tout véhicule n'effectuant pas une recharge électrique de son véhicule est interdit sur les emplacements matérialisés à cet effet :

- A) Place de la Libération(2 emplacements)

VII/ Le stationnement de tout véhicule autres que les véhicules de Taxis possédant une autorisation de stationnement sur la commune est interdit

- A) Avenue Léo Lagrange dans sa partie comprise entre l'avenue Mirabeau et la rue des Minimes

VIII/ Le stationnement de tout véhicule autre que ceux des services publics est interdit

- A) Avenue Mirabeau à proximité de la rue de la Liberté
- B) Rue de la Liberté au droit de la Mairie

IX/ Tout stationnement en infraction aux articles 10 et 11 est considéré comme gênant aux termes de l'article R 417.10 du code de la route et peut faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT REGLEMENTE

X/ Le stationnement de tous véhicules est limité à 1 heure et 30 minutes du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h00 à 18h00 sauf les jours fériés et les mercredis jours de marché dans les rues ci-dessous :

- A) Boulevard VAUBAN dans sa partie comprise entre l'avenue Mirabeau et l'allée des Pins
- B) Avenue MIRABEAU dans sa partie comprise entre le Boulevard VAUBAN et la Rue Léo LAGRANGE
- C) Boulevard de la République
- D) Cours Esquiros
- E) Place de la Libération
- F) Avenue Jean Jaures
- G) Rue Robert Jacques
- H) Boulevard Etienne Boyer

A cet effet, les conducteurs des véhicules devront apposer sur le tableau de bord du côté conducteur, un disque de stationnement conforme à la législation en vigueur indiquant leur heure d'arrivée. Tout véhicule en infraction avec le présent article est sanctionné d'une contravention de deuxième classe conformément au code de la route.

XI) Tout véhicule en stationnement de plus de 24 h sur les voies mentionnées au X/ est considéré en stationnement abusif et sanctionné comme tel au regard du code de la route.



APPLICATION

ARTICLE 13- SIGNALISATION

Afin d'informer les usagers, des panneaux d'interdictions, de priorités ou d'informations ainsi qu'une matérialisation au sol conforme à la législation en vigueur sont mis en place par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 14 – AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 15 – RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télerecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 16 – AMPLIATION

Ampliation est faite à :

Mr. le Préfet des Bouches du Rhône, Mr. Le Directeur Général des Services de la Mairie de TRETTS, Mr. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TRETTS, Mr. Le Chef de Poste de la Police Municipale de TRETTS, Mr. le Responsable des Services Techniques Municipaux de TRETTS, Mr. le Directeur Départemental de l'Équipement, Mr. le Commandant du centre de secours de TRETTS, chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre des arrêtés de la Commune de TRETTS.

Extrait Certifié conforme

Le 2 janvier 2024,

Le Maire,

Conseiller Communautaire

Pascal CHAUVIN

